

**Directive  
concernant la féminisation et le langage épicène des actes  
législatifs, judiciaires et administratifs**

du 20 mars 2007

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 6, alinéa 1, et 44 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu les articles 3, alinéa 2, et 4 de la loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>2)</sup>,

*arrête :*

But

**Article premier** La présente directive a pour but de définir une base rédactionnelle uniforme en matière de féminisation et de langage épicène des actes législatifs, judiciaires et administratifs, afin :

- a) de contribuer à la promotion de l'égalité;
- b) de permettre aux femmes et aux hommes de se sentir également concernés par les informations en provenance de l'Etat;
- c) de tenir compte de la totalité des destinataires sans privilégier l'une ou l'autre catégorie;
- d) d'uniformiser les diverses pratiques actuelles.

Champ  
d'application

**Art. 2** La présente directive s'applique à l'ensemble des documents écrits émanant du Gouvernement, des départements, des tribunaux, des services et des offices, quel que soit le support utilisé. Il s'agit notamment des documents suivants : textes législatifs, correspondance, messages, rapports, offres d'emploi, circulaires, formulaires, affiches, programmes, dépliants et brochures.

Principes  
applicables  
a) aux textes  
législatifs

**Art. 3** <sup>1</sup> Les textes législatifs comportent une clause épicène, dont la teneur est la suivante :

"Les termes utilisés dans la présente loi (le présent décret, la présente ordonnance, ...) pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes".

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible et sous réserve de l'alinéa 3, ils sont rédigés de manière épïcène en ayant recours à des termes génériques, collectifs ou neutres.

<sup>3</sup> Les formes abrégées sont à proscrire des textes législatifs.

b) aux autres documents

**Art.4** Les autres documents sont conçus de manière à respecter le principe de l'égalité des sexes. Les principes suivants sont notamment respectés :

- a) Utiliser systématiquement la désignation "Madame", quels que soient l'âge et l'état civil de la personne concernée;
- b) Utiliser les deux genres pour les désignations de personnes, par exemple : "une juge, un juge" ou "la directrice, le directeur", en commençant par le terme au féminin, puis masculin, ce qui permet d'accorder la suite de la phrase au masculin; par exemple : ... les citoyennes et les citoyens sont appelés ...;
- c) Utiliser le tiret pour les formes abrégées destinées à indiquer les deux genres et éviter les parenthèses ou la barre oblique; par exemple : ... les président-e-s de tribunal sont chargé-e-s de ....

Communes

**Art. 5** Le Gouvernement favorise l'application de la présente directive auprès des différents partenaires de l'administration cantonale, en particulier les communes et les établissements cantonaux autonomes.

Abrogation

**Art. 6** Les directives du 6 décembre 1994 sur la féminisation et le langage épïcène des actes législatifs, judiciaires et administratifs sont abrogées.

**Art. 7** <sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur immédiatement.

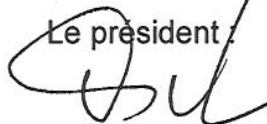
<sup>2</sup> Elle est communiquée aux départements, aux tribunaux, ainsi qu'aux services, offices, bureaux et sections de l'administration cantonale.

<sup>3</sup> Elle est publiée au Journal officiel.

Delémont, le 20 mars 2007


AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

  
Laurent Schaffter



Le chancelier :

  
Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 151.1